

12.084

**Message  
concernant les amendements à la Constitution  
de l'Organisation internationale pour les migrations**

du 14 novembre 2012

---

Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral concernant les amendements à la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

14 novembre 2012    Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

---

## Condensé

*A sa soixante-seizième session, le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a adopté des amendements à sa Constitution (résolution n° 997 du Conseil du 24 novembre 1998) ayant principalement pour but de renforcer les structures et de rationaliser le processus de prise de décisions de l'OIM. Avec le présent message, le Conseil fédéral propose au Parlement l'acceptation des amendements contenus dans la résolution n° 997.*

### Contexte

*L'OIM, qui est un acteur incontournable du dialogue international sur la migration, a développé des partenariats avec nombre de gouvernements sur les cinq continents. Depuis de nombreuses années, la Suisse a noué un partenariat avec l'OIM pour les programmes de retour (Office fédéral des migrations [ODM]) et, depuis plus récemment, elle travaille de concert avec l'organisation dans le cadre de partenariats migratoires (ODM, Direction du développement et de la coopération [DDC], Division Sécurité humaine [DSH] de la Direction politique du DFAE, Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO]). Les amendements sont une adaptation nécessaire de la Constitution à l'universalité toujours plus grande de l'OIM et à un besoin d'adopter des mécanismes de gouvernance qui préservent les intérêts de tous ses Etats membres. Il ne manque plus que onze acceptations pour atteindre les deux tiers requis (des 146 Etats membres actuels du Conseil de l'OIM).*

### Contenu du projet

*En résumé, les amendements essentiels adoptés par le Conseil de l'OIM dans sa résolution n° 997:*

- a. précisent que les nouveaux membres confirment leur appartenance à l'OIM en procédant conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (art. 2, let. b);*
- b. déterminent les conséquences et procédures découlant du non-respect des obligations financières des Etats membres (art. 4);*
- c. clarifient le rôle et les responsabilités du Conseil de l'OIM en tant qu'organe de gouvernance (art. 6, let. a et b);*
- d. suppriment le Comité exécutif de l'OIM du fait qu'il est devenu au fil des années un doublon du Conseil de l'OIM (art. 5, 9, 12 à 16, 18, 21 à 24 et 29);*
- e. accordent la compétence au Conseil de l'OIM de créer tout organe subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions (art. 10);*
- f. limitent à deux le nombre de mandats du Directeur général et du Directeur général adjoint (art. 18);*
- g. redéfinissent la procédure d'entrée en vigueur des amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution (art. 30, par. 2).*

---

*Ce dernier changement, qui concerne l'art. 30, par. 2, est, de l'avis du Conseil fédéral, le changement le plus important parce qu'il entraîne une procédure simplifiée de modification de la Constitution: jusqu'à présent, les amendements entraînant de nouvelles obligations ne pouvaient entrer en vigueur pour un membre déterminé qu'à la condition que celui-ci ait accepté l'amendement en question. Le nouveau système prévoit que les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'OIM ou de nouvelles obligations pour les Etats membres entreront en vigueur pour tous les Etats membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats membres.*

# Message

## 1 Présentation des amendements

### 1.1 Contexte

A sa soixante-seizième session, le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a adopté des amendements à sa Constitution<sup>1</sup> (résolution n° 997 du Conseil du 24 novembre 1998) ayant pour but de renforcer les structures et de rationaliser le processus de prise de décisions de l'OIM. Ces amendements constituent une étape importante de l'évolution de l'OIM et de ses organes de gouvernance. Avec ce message, le Conseil fédéral propose au Parlement l'acceptation de ces amendements, qui répondent pleinement aux attentes de la Suisse en matière de bonne gouvernance des organisations internationales dont elle est membre.

L'OIM (jusqu'en 1989 «Comité intergouvernemental pour les migrations européennes») a été créée en tant qu'organisation internationale en 1953, sur la base d'une résolution de 1951, pour gérer la réinstallation de millions de personnes déplacées par la Seconde Guerre mondiale. L'OIM, qui a son siège à Genève, est aujourd'hui la principale organisation internationale jouant un rôle clé dans les divers aspects et domaines de la migration. Le travail et les activités de l'OIM sont principalement guidés d'une part par sa Constitution de 1953 et d'autre part par une stratégie adoptée en 2007 par son organe de gouvernance, soit le Conseil de l'OIM.

L'OIM est active dans les domaines du retour, de la migration légale, illégale et forcée, ainsi que dans les réponses humanitaires, travaillant en étroite collaboration avec les agences concernées des Nations Unies. Elle contribue à relever les défis liés aux flux migratoires, à promouvoir le développement économique et social à travers les migrations et à plaider pour le respect des droits et du bien-être des migrants. Elle soutient en particulier les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la définition des politiques migratoires et est un pôle de référence pour le Dialogue de haut niveau sur la migration et le développement des Nations Unies ainsi que pour le Forum mondial sur la migration et le développement.

L'OIM est un partenaire important de l'Office fédéral des migrations (ODM) et du DFAE (Division Sécurité humaine [DSH] de la Direction politique, Programme global migration et Aide humanitaire de la Confédération de la Direction du développement et de la coopération [DDC]). La Suisse, qui est membre de l'OIM depuis 1954, verse une contribution annuelle obligatoire, déterminée selon le barème des quotes-parts établi par les Nations Unies. En 2012, la contribution obligatoire de la Suisse à l'OIM s'est montée à 482 345 francs (1,2246 % du budget ordinaire de l'OIM).

<sup>1</sup> Constitution du 19 octobre 1953 de l'Organisation internationale pour les migrations, RS 0.142.01

## 1.2

### Aperçu du contenu des amendements

En résumé, les amendements adoptés par le Conseil de l'OIM dans sa résolution n° 997:

- a) précisent que les nouveaux membres confirment leur appartenance à l'OIM en procédant conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (art. 2, let. b);
- b) déterminent les conséquences et procédures découlant du non-respect des obligations financières des Etats membres (art. 4);
- c) clarifient le rôle et les responsabilités du Conseil de l'OIM en tant qu'organe de gouvernance (art. 6, let. a et b);
- d) suppriment le Comité exécutif de l'OIM du fait qu'il est devenu au fil des années un doublon du Conseil de l'OIM (art. 5, 9, 12 à 16, 18, 21 à 24 et 29);
- e) accordent la compétence au Conseil de l'OIM de créer tout organe subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions (art. 10);
- f) limitent à deux le nombre de mandats du Directeur général et du Directeur général adjoint (art. 18);
- g) redéfinissent la procédure d'entrée en vigueur des amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution (art. 30, par. 2).

Ce dernier changement est, selon le Conseil fédéral, le changement le plus important parce qu'il entraîne une procédure simplifiée de modification de la Constitution: jusqu'à présent, les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne pouvaient entrer en vigueur pour un membre déterminé qu'à la condition que celui-ci ait accepté l'amendement en question. Le nouveau système prévoit que les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'OIM ou de nouvelles obligations pour les Etats membres entreront en vigueur pour tous les Etats membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats membres.

## 1.3

### Processus d'acceptation

La Constitution originale n'a été modifiée qu'une fois, en 1987, lors du changement de nom de l'organisation (entrée en vigueur de ce changement: 1989). Les amendements faisant l'objet de ce message ont été adoptés par consensus avec la résolution n° 997 du Conseil de l'OIM du 23 novembre 1998. Conformément à l'art. 30, par. 2, de la Constitution dans sa version actuelle, les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats membres. Le Conseil de l'OIM ne les a pas considérés comme entraînant des nouvelles obligations pour les membres. Ils pourront donc entrer en vigueur à l'égard de tous les Etats parties, y compris la Suisse, sitôt que les deux tiers des Etats membres les auront acceptés. A fin avril 2012, 87 Etats membres avaient déjà accepté ces amendements (voir liste en annexe). Il ne manque plus que onze acceptations pour atteindre les deux tiers requis pour leur entrée en vigueur (sur les 146 Etats membres actuels du Conseil de l'OIM). La Suisse n'a pas encore accepté ces amendements. Parmi les Etats ayant accepté les amendements figurent notamment les pays nordiques, les pays baltes, la

Belgique, l'Espagne, la France, le Népal, les Pays-Bas, les USA. L'Allemagne est entrée dans le processus d'acceptation des amendements. On peut ainsi partir du principe que la majorité des deux tiers sera fort probablement atteinte. Dans ce cas, les amendements entreraient également en vigueur pour la Suisse. La non-acceptation des présents amendements par la Suisse entraînerait vraisemblablement le retrait de cette dernière de l'OIM.

## 1.4 Appréciation

L'OIM, qui est un acteur incontournable du dialogue international sur la migration, a développé des partenariats avec nombre de gouvernements sur les cinq continents. Depuis de nombreuses années, la Suisse a noué un partenariat avec l'OIM pour les programmes de retour (ODM) et, depuis plus récemment, travaille de concert avec l'Organisation dans le cadre de partenariats migratoires (ODM, DDC, DSH et SECO). Les connaissances et les expertises de l'OIM, mais aussi son réseau international, sont très utiles à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de la Suisse dans les divers aspects de la migration.

Les amendements sont une adaptation nécessaire de la Constitution à l'universalité toujours plus grande de l'OIM et à un besoin d'adopter des mécanismes de gouvernance qui préservent les intérêts de tous ses Etats membres.

Sous l'angle politique, la Suisse, comme Etat membre et Etat hôte, ne s'était pas opposée à l'adoption de la Résolution n° 997 du 23 novembre 1998. L'acceptation des amendements sera une contribution importante de la Suisse au renforcement institutionnel de l'OIM et à la poursuite de son engagement dans la gestion coordonnée de la migration. La non-acceptation des amendements par la Suisse entraînerait vraisemblablement le retrait de cette dernière de l'OIM. Cela pourrait aussi rendre plus complexe sa participation au dialogue international et à la coordination et à la mise en place de politiques migratoires nationales et internationales cohérentes.

La modification de l'art. 30, qui concerne les futurs changements fondamentaux de la Constitution de l'OIM, limite la possibilité d'un Etat membre de s'opposer à des nouveaux amendements. Il est donc en principe possible que le Conseil de l'OIM décide des changements de la Constitution qui ne serviraient pas les intérêts d'une minorité de ses membres. Cependant, jusqu'à présent, les décisions du Conseil de l'OIM ont été prises par consensus. La nouvelle formule proposée concernant les modifications de la Constitution est similaire aux procédures existantes dans plusieurs organisations internationales dont la Suisse est membre ou avec lesquelles elle collabore étroitement (cf. par exemple OMS<sup>2</sup>, PNUD<sup>3</sup>, UNICEF<sup>4</sup>, UNFPA<sup>5</sup>, UNESCO<sup>6</sup>).

<sup>2</sup> Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, art. 73 (RS **0.810.1**)

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies, 18, 67, 108 (RS **0.120**); Rules of Procedure of the Executive Board of the United Nations Development Programme (UNDP/PNUD) and of the United Nations Population Fund (UNFPA), rule 15

<sup>4</sup> Charte des Nations Unies, 18, 67, 108; Rules of procedure, rule 38

<sup>5</sup> Charte des Nations Unies, 18, 67, 108; Rules of Procedure of the Executive Board of the United Nations Development Programme (UNDP/PNUD) and of the United Nations Population Fund (UNFPA), rule 15

<sup>6</sup> Acte constitutif, art. XIII (RS **0.401**)

Outre l'amendement de l'art. 30 relatif au changement de la Constitution, la Résolution n° 997 du Conseil de l'OIM amène d'autres réformes importantes, notamment l'amendement de l'art. 10, qui permettra un renforcement du Conseil de l'OIM et lui donnera toute latitude pour créer des organes subsidiaires qui procéderont aux expertises techniques dont le Conseil de l'OIM aura besoin pour exercer ses fonctions.

Les présents amendements n'impliquent aucune adaptation du droit national. Eu égard à l'art. 2 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation<sup>7</sup>, il a été renoncé à la procédure de consultation.

## **2** **Commentaire des amendements**

### *Art. 2, let. b*

Cette disposition apporte une clarification dans le processus d'acceptation de la Constitution par les Etats candidats qui n'étaient pas membres de l'Organisation lors de l'adoption des amendements le 20 mai 1987, établissant l'OIM en lieu et place du «Comité intergouvernemental pour les migrations européennes». Cet amendement ne concerne pas les Etats qui étaient membres de l'Organisation avant 1987 (y compris la Suisse).

### *Art. 4*

Il redéfinit les procédures de suspension du droit de vote d'un Etat qui accumule des arriérés dans le paiement de sa contribution annuelle obligatoire. Il est à noter qu'aucune suspension n'a été ordonnée au cours des dix dernières années, résultat d'accords passés entre les Etats concernés et l'OIM pour des plans de paiement échelonné des arriérés. Cet article ne concerne en pratique pas directement la Suisse, qui paie régulièrement sa contribution annuelle.

### *Art. 18*

Il permet l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint pour un maximum de deux mandats, et non plus – comme dans la Constitution actuelle – une réélection sans limite du nombre de mandats. La limitation à deux mandats est une pratique courante au sein des organisations des Nations Unies<sup>8</sup>. Cette pratique apporte une stabilité dans la gestion de l'OIM, tout en permettant de la redynamiser avec un leadership nouveau à des échéances raisonnables.

### *Art. 30, par. 2*

Il modifie la procédure d'entrée en vigueur des amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'OIM ou de nouvelles obligations pour les Etats membres. Il établit également que le Conseil de l'OIM déterminera par vote si un amendement induit un changement fondamental ou non dans la Constitution.

<sup>7</sup> RS 172.061

<sup>8</sup> Voir par exemple UNESCO, Acte constitutif, art. VI.2. (RS 0.401)

L'actuel art. 30, par. 2, de la Constitution du 19 octobre 1953 de l'OIM (RS 935.30), dont la Suisse est membre depuis 1954, a la teneur suivante:

*Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, étant entendu, toutefois, que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres n'entreront en vigueur pour un membre déterminé que lorsque ce membre aura accepté de tels amendements.*

La Résolution n° 997 amende cette disposition pour lui donner la teneur suivante:

*Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'Organisation ou de nouvelles obligations pour les Etats membres entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil décidera, par un vote à la majorité des deux tiers, si un amendement entraîne un changement fondamental dans la Constitution. Les autres amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers.*

Avec ce nouvel art. 30, toutes les modifications futures de la Constitution de l'OIM induisant des changements fondamentaux dans la Constitution ou de nouvelles obligations pour les Etats membres, devront d'abord être approuvées par le Conseil de l'OIM à la majorité des deux tiers. Elles pourront ensuite entrer en vigueur lorsqu'elles auront été acceptées par les deux tiers des Etats membres et s'imposeront aussi aux Etats qui ne les auront pas acceptées. Pour les modifications non fondamentales, l'adoption par le Conseil de l'OIM, à une majorité des deux tiers, suffira. On passe donc, pour les révisions importantes du traité constitutif de l'OIM, d'une entrée en vigueur pour un membre déterminé uniquement si ce dernier accepte formellement les amendements proposés, à une entrée en vigueur automatique pour tous les membres dès que les amendements proposés ont été adoptés par les deux tiers des membres.

#### *Art. 6 et 10*

Ils renforcent l'autorité du Conseil en reformulant ses fonctions, dont les principales sont d'arrêter, d'examiner et de revoir la politique, les programmes et les activités de l'OIM, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle du Conseil, tout en lui permettant de créer et de gérer des organes subsidiaires.

#### *Art. 5, 9, 12 à 16, 18, 21 à 24 et 29*

Ils suppriment toutes les mentions du Comité exécutif (art. 5, 9, 12 à 16, 18, 22 à 24) et modifient la terminologie de l'organisation de l'organe de gouvernance (art. 21 et 29). Le Comité exécutif manquait de représentativité avec seulement 32 Etats membres élus. Sa suppression implique un transfert de toutes ses tâches et responsabilités au Conseil. Ce dernier reste l'organe supérieur unique de la gouvernance de l'OIM, dans lequel sont représentés tous les Etats membres. En outre, il aura la capacité de créer des organes subsidiaires (art. 6, let. b). Cette architecture de gouvernance est similaire à celle de plusieurs agences des Nations Unies.

### 3 Conséquences

Les amendements, qui se rapportent essentiellement au fonctionnement du Conseil de l'OIM, n'ont aucune conséquence notable en termes de finances ou de personnel pour la Confédération, les cantons ou les communes. La représentation suisse au Conseil de l'OIM continuera à être assurée par la DDC, en étroite collaboration avec l'ODM, d'autres services du DFAE ainsi que la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, avec les mêmes effectifs qu'à l'heure actuelle. Les amendements ne concernent pas des questions financières et n'affectent pas de manière significative l'économie, l'environnement ou la société suisse.

### 4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

L'importance du partenariat avec l'OIM est mentionnée dans plusieurs documents du Conseil fédéral, notamment dans:

- le message du 15 février 2012 concernant la coopération internationale 2013–2016<sup>9</sup>: particulièrement l'Aide humanitaire de la Confédération collabore étroitement avec l'OIM;
- le rapport sur la coopération en matière de migration internationale (février 2011): l'OIM y est présentée comme une organisation clé dans le domaine des défis globaux de la migration.

Par contre, le présent dossier n'a été annoncé expressément ni dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011<sup>10</sup>, ni dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015<sup>11</sup>.

### 5 Aspects juridiques

#### 5.1 Constitutionnalité

L'acceptation des amendements contenus dans la résolution n° 997 de l'OIM se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>12</sup>, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art 166, al. 2, Cst. donne à l'Assemblée fédérale la compétence d'approuver les traités internationaux, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (voir aussi les art. 24, al. 2, LParl<sup>13</sup> et 7a, al. 1, LOGA<sup>14</sup>), ce qui n'est pas le cas des présents amendements.

<sup>9</sup> FF **2012** 2259

<sup>10</sup> FF **2008** 639

<sup>11</sup> FF **2012** 349

<sup>12</sup> RS **101**

<sup>13</sup> Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl), RS **171.10**

<sup>14</sup> Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation de gouvernement et de l'administration (LOGA), RS **172.010**



**Annahme der Änderungen der Satzung der IOM**  
**Acceptation des amendements à la Constitution de l'OIM**  
**Accettazione degli emendamenti alla Costituzione dell'OIM**

Deutsch	Français	Italiano	Notifizierung der Annahme erhalten am / Notification d'acceptation reçue le / Notificazione dell'accettazione ricevuta il
1. Slowakei	Slovaquie	Slovacchia	08.02.1999
2. Dänemark	Danemark	Dinamarca	16.04.1999
3. Finnland	Finlande	Finlandia	23.04.1999
4. Korea, Republik	République de Corée	Corea, Repubblica	26.05.1999
5. Tschechische Republik	République tchèque	Repubblica ceca	02.06.1999
6. Bulgarien	Bulgarie	Bulgaria	20.07.1999
7. Tunesien	Tunisie	Tunisia	17.01.2000
8. Thailand	Thaïlande	Thailandia	26.01.2000
9. Griechenland	Grèce	Grecia	10.03.2000
10. Kroatien	Croatie	Croazia	03.05.2000
11. Ungarn	Hongrie	Ungheria	19.05.2000
12. Japan	Japon	Giappone	23.05.2000
13. Algerien	Algérie	Algeria	08.08.2000
14. Norwegen	Norvège	Norvegia	28.08.2000
15. Tanzania	Tanzanie	Tanzania	26.10.2000
16. Rumänien	Roumanie	Romania	04.04.2001
17. Lettland	Lettonie	Lettonia	08.10.2001
18. Sierra Leone	Sierra Leone	Sierra Leone	12.10.2001
19. Litauen	Lituanie	Lituania	19.03.2002
20. Frankreich	France	Francia	20.03.2002
21. Azerbaidtschan	Azerbaïdjan	Azerbaigian	18.06.2002
22. Mali	Mali	Mali	13.09.2002
23. Mauritien	Mauritanie	Mauritania	13.06.2003
24. Neuseeland	Nouvelle-Zélande	Nuova Zelanda	13.06.2003
25. Vereinigte Staaten von Amerika	Etats-Unis d'Amérique	Stati Uniti d'America	01.07.2003
26. Malta	Malte	Malta	03.05.2004
27. Afghanistan	Afghanistan	Afghanistan	04.06.2004
28. Libyen	Libye	Libia	04.06.2004
29. Bahamas	Bahamas	Bahamas	30.11.2004
30. Estland	Estonie	Estonia	30.11.2004
31. Brasilien	Brésil	Brasile	30.11.2004
32. Türkei	Turquie	Turchia	30.11.2004
33. Niederlande	Pays-Bas	Paesi Bassi	16.12.2004
34. Jamaika	Jamaïque	Giamaica	09.06.2005

Deutsch	Français	Italiano	Notifizierung der Annahme erhalten am / Notification d'acceptation reçue le / Notificazione dell'accetta- zione ricevuta il
35. Bosnien und Herzegowina	Bosnie et Herzégovine	Bosnia e Erzegovina	09.06.2005
36. Marokko	Maroc	Marocco	10.06.2005
37. Kamerun	Cameroun	Camerun	29.11.2005
38. Ghana	Ghana	Ghana	29.11.2005
39. Belarus	Bélarus	Bielorussia	29.11.2005
40. Togo	Togo	Togo	29.11.2005
41. Slowenien	Slovénie	Slovenia	01.02.2006
42. Mauritius	Maurice	Maurizio	08.06.2006
43. Spanien	Espagne	Spagna	08.06.2006
44. Montenegro	Monténégro	Montenegro	28.11.2006
45. Nepal	Népal	Nepal	28.11.2006
46. Australien	Australie	Australia	02.02.2007
47. Schweden	Suède	Svezia	20.03.2007
48. Belgien	Belgique	Belgio	15.06.2007
49. Burundi	Burundi	Burundi	27.11.2007
50. Vietnam	Vietnam	Vietnam	27.11.2007
51. Senegal	Sénégal	Senegal	15.01.2008
52. Ukraine	Ukraine	Ucraina	07.02.2008
53. Mexiko	Mexique	Messico	23.04.2008
54. Mongolei	Mongolie	Mongolia	18.06.2008
55. Somalia	Somalie	Somalia	18.06.2008
56. Kambodscha	Cambodge	Cabogia	22.04.2009
57. Trinidad-und-Tobago	Trinité-et-Tobago	Trinidad-e-Tobago	29.06.2009
58. Namibia	Namibie	Namibia	29.06.2009
59. Ecuador	Equateur	Ecuador	24.07.2009
60. Madagaskar	Madagascar	Madagascar	18.06.2010
61. Moldawien	Moldavie	Moldavia	17.09.2010
62. Kolumbien	Colombie	Colombia	04.11.2010
63. Lesotho	Lesotho	Lesotho	29.11.2010
64. Zentralafrikanische Republik	Rép. centrafricaine	Rep. centroafricana	29.11.2010
65. Timor-Leste	Timor-Leste	Timor orientale	29.11.2010
66. Botswana	Botswana	Botswana	29.11.2010
67. Swaziland	Swaziland	Swaziland	29.11.2010
68. Albanien	Albanie	Albania	23.05.2011
69. Bolivien	Bolivie	Bolivia	28.07.2011
70. Georgien	Géorgie	Georgia	12.08.2011
71. Dschibuti	Djibouti	Gibuti	05.12.2011
72. Tschad	Tchad	Ciad	05.12.2011
73. Aethiopien	Ethiopie	Etiopia	05.12.2011

Deutsch	Français	Italiano	Notifizierung der Annahme erhalten am / Notification d'acceptation reçue le / Notificazione dell'accetta- zione ricevuta il
74. Malediven	Maldives	Maldive	05.12.2011
75. Guyana	Guyana	Guyana	05.12.2011
76. Nauru	Nauru	Nauru	05.12.2011
77. Komoren	Comores	Comore	05.12.2011
78. Antigua-und-Barbuda	Antigua-et-Barbuda	Antigue-e-Barbuda	05.12.2011
79. Heiliger Stuhl	Saint-Siège	Santa Sede	05.12.2011
80. Mikronesien	Micronésie	Micronesia	05.12.2011
81. Südsudan	Soudan du Sud	Sudan del Sud	05.12.2011
82. Mozambik	Mozambique	Mozambico	05.12.2011
83. Seychellen	Seychelles	Seicelle	05.12.2011
84. Vanuatu	Vanuatu	Vanuatu	05.12.2011
85. Kongo, Rep.	Rép. du Congo	Congo, Rep.	14.12.2011
86. Nicaragua	Nicaragua	Nicaragua	29.03.2012
87. Uganda	Ouganda	Uganda	05.04.2012

